

N° 15/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 85-12/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 26 Mai 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AKITOME LAWANI Bouraïma Déhindé

La Société Béninoise d'Electricité  
et d'Eau (S.B.E.E.)

Vu la requête en date du 1er Août 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 183/GC/CPC du 16 Août 1985 par laquelle le nommé AKITOME LAWANI Bouraïma Déhindé, Inspecteur des Douanes domicilié à Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S.B.E.E.) a suspendu la prestation de fourniture d'électricité dont il bénéficiait;

Vu la lettre n° 431/GC/CPC du 17 Juin 1986 par laquelle le le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif;

Vu la lettre n° 591/GC/CPC du 27 Août 1986 portant mise en demeure du requérant à produire son mémoire ampliatif;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Oui le Président-Rapporteur en son rapport;

Oui l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 1er Août 1985 enregistrée le 16 Août 1985 sous le n° 183/GC/CPC, AKITOME LAWANI Bouraïma Déhindé, Inspecteur des Douanes domicilié à Cotonou, a introduit un recours en annulation contre la décision par laquelle la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S.B.E.E.) a suspendu la prestation de fourniture d'électricité dont il bénéficiait;

Considérant que par lettre n° 431/GC/CPC du 17 Juin 1986, le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif;

Considérant que sans réponse de sa part, une mise en demeure à produire son mémoire ampliatif lui fut adressée par lettre n° 591/GC/CPC du 27 Août 1986 et qu'il n'y a jamais répondu;

.../...



Handwritten initials 'DS'.

Handwritten signature.

Handwritten mark.

Considérant qu'en application de l'article 149 de la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire la mise en demeure restée sans effet équivaut à un désistement d'instance de la part du requérant;

Considérant qu'en application de l'article 149 susvisé il échet de constater le désistement de AKITOYE LAWANI Bouraïma Déhindé et de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Il est donné acte à AKITOYE LAWANI Bouraïma Déhindé du désistement de sa requête susvisée du 1er Août 1985.

Article 2. - Les dépens sont à la charge du requérant AKITOYE LAWANI Bouraïma Déhindé.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite à AKITOYE LAWANI Bouraïma Déhindé, à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PRAISO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

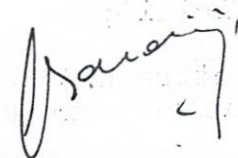
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt six Mai mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;


Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

  
A. PRAISO.-

  
J. TOUMATOU.-

Enregistré à Cotonou le 22-7-1988  
FO 27  
Case 896  
Ragu de la mille France  
L'Inspecteur de l'Enregistrement

